MILHAUD

(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 21 janvier 2020

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.
Madame Elisabeth METRAZ-BRUNAND fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Joseph COULLOMB à Jean-Luc DESCLOUX ; Muriel BURST à Patrick COPPIETERS ; Jean-Philippe ARNOUX à Denis MERLO ; Nathalie PLYWACZ à André BOLJAT ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE.
Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.
Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.
Le procès verbal de la séance du 14 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.
Madame Franca ROSSANO est présente pour le vote de la délibération N°2020-01-005.

N°2020-01-001 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.
Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.
Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS et 2 CONTRE,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le document et le tableau suivants :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2019 (BP+BS-DM) sauf RAR 2018	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2020 en euros
20 immobilisations incorporelles	109 429,00	27 357,25
204 immobilisations d'équipement versées	85 190,00	21 297,50
21 immobilisations corporelles	717 861,43	179 465,36
23 immobilisations en cours	266 498,00	66 624,50
Total des dépenses d'équipements	**1 178 978,43**	**294 744,61**

N°2020-01-002 : CONTRATS D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune avait souscrit des marchés d'assurance (4 lots) qui prenaient fin au 31 décembre 2019 :

- Responsabilité civile et risques annexes
- Véhicules et risques annexes
- Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Prestations statutaires (maladie) ;

Considérant qu'une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée le 7 novembre 2019 avec date limite de transmission des offres au 9 décembre 2019 ;

Considérant que le marché doit courir sur une période de 36 mois à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que cinq offres dématérialisées ont été reçues dans les délais, réparties sur les 4 lots avec un minimum de 2 offres par lot ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre s'est tenue le 13 décembre 2019 et a permis de statuer sur le choix des candidats retenus et des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ;

	Candidats	Nombre de voix pour	Choix de l'offre retenue
LOT N° 1			
ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS ET DES RISQUES ANNEXES	SMACL	3 / 3	Base + PSE
	PILLIOT		
LOT N° 2			
ASSURANCE DES VÉHICULES ET DES RISQUES ANNEXES	SMACL	3 / 3	Base
	PILLIOT		
	GROUPAMA		
LOT N° 3			
ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ÉLUS	SMACL	3 / 3	Base
	PILLIOT		
LOT N° 4			
ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES (maladie)	SMACL		
	GROUPAMA / CIGAC		
	SIACI / ALLIANZ	3 / 3	Base + PSE1 + PSE2
	SOFAXIS / CNP		

Considérant que la concurrence a joué correctement et compte tenu du classement des offres et du procès verbal de la séance de la CAO ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la décision de la CAO concernant les attributaires des lots pour les montants suivants :

Lot 1 : SMACL 25 585.39 € TTC
Lot 2 : SMACL 8 037.19 € TTC
Lot 3 : SMACL 364.05 € TTC
Lot 4 : SIACI Saint Honoré 76 599.00 € TTC

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette affaire.

N°2020-01-003 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE – DIRMED - RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RN113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la transformation du carrefour en croix, au PR 35+000 sur la RN 113 au niveau d'Intermarché, en carrefour giratoire prévue en début d'année 2020 afin de marquer l'entrée de ville et surtout sécuriser la circulation routière très accidentogène à cet endroit ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement des parties des branches communales se raccordant au carrefour giratoire, relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la commune ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ces parties (Route de Montpellier au Nord et Chemin des carrières souterraines au Sud) doit être temporairement transférée à la Direction interdépartementale des routes méditerranée – DIRMED – et ce, au moment de la notification du marché de travaux à l'entreprise retenue par la DIRMED ;

Considérant que la DIRMED assurera, dans le respect du marché de travaux, l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics et qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...) ;

Considérant qu'en contre partie, la commune s'engage à autoriser la DIRMED a occupé les parcelles du domaine public communal pour l'aménagement projeté ;

Considérant qu'il convient donc de signer une convention entre les parties afin d'autoriser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la DIRMED durant l'aménagement du carrefour giratoire sur la RN113 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet de convention ci-joint, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Direction interdépartementale des routes méditerranée – DIRMED – relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN113.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2020-01-004 : CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITF « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE » INTEGRANT L'AVENANT N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2013-12-059 en date du 10 décembre 2013 par laquelle la commune de Milhaud a adhéré au dispositif « Conseil en énergie partagé » et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif commun à Nîmes Métropole et aux communes membres ;

Vu la délibération N°2017-01-002 du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'adhésion au dispositif « Conseil en énergie partagée » et signature de la convention cadre de fonctionnement, commune à Nîmes Métropole et Milhaud ;

Vu la délibération n°2018-09-034 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 03 décembre 2018 approuvant l'avenant N°1 à la convention cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé portant sur la modification du coût du dispositif à compter de l'exercice 2018 ;

Considérant que le dispositif commun de Conseil en Energie Partagé mis en place par délibération de Nîmes Métropole du 14 octobre 2013, a permis aux communes et à l'agglomération de se doter de compétences techniques en matière de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que ce service a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant pour pratiquement chacune d'entre elles de réaliser des économies financières et

d'énergie, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique ;

Considérant que ce dispositif permet la mutualisation, pour les communes adhérentes, des compétences d'un conseiller, technicien spécialisé, et d'un apprenti en licence professionnelle ou école d'ingénieur au sein d'un établissement de formation spécialisé en maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, la part du dispositif Conseil en Energie Partagé mutualisé avec les communes adhérentes correspond à 38% de son activité ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent être formalisées par des conventions conclues à titre permanent entre Nîmes Métropole et chaque commune adhérente ;

Considérant que le service Plateforme des communes de Nîmes Métropole assure la mise en place administrative du dispositif ;

Considérant l'intérêt de la commune à poursuivre son adhésion au dispositif « Conseil en Energie Partagé » ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention-cadre de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé », commun à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes, intégrant l'avenant N°1, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de Nîmes Métropole ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 3 : De prévoir que le suivi de ce dispositif sera assuré au sein de la commune par un référent désigné parmi les élus et par un référent administratif, ainsi que par un ou plusieurs agents municipaux en particulier lors du diagnostic du patrimoine et de l'élaboration des programmes d'actions.

Article 4 : De prévoir que les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

N°2020-01-005 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR POUR L'ORGANISATION DES TRADITIONS REGIONALES ENTRE NIMES METROPOLE ET LES COMMUNES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION POUR 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole soutien et valorise les traditions régionales en créant et coordonnant des manifestations propres aux traditions taurines du territoire, et apporte son soutien aux actions et initiatives de valorisation de la langue régionale et des musiques traditionnelles réaffirmant ainsi l'identité du territoire ;

Considérant que la saison en traditions sur le territoire communautaire pour l'année 2020 se déclinera en concours d'abrivados, graines de raseteurs, spectacles équestres, défilés de juments suitées et le soutien des musiques et danses traditionnelles par un référencement ;

Considérant que Nîmes Métropole pourra intervenir dans le règlement des contrats de cession, factures et cachets des prestataires ; des frais de droits d'auteurs et taxes fiscales, des trophées pour les finales ;

Considérant que les communes prendront en charge notamment l'ensemble des frais de restauration (sauf si le règlement de manifestation précise le contraire), les assurances nécessaires, la sécurité des manifestations (accès au lieu du spectacle, contrôle de la billetterie, sécurisation des parcours d'abrivado) ;

Considérant que le conseil communautaire a validé le projet de convention avec les communes partenaires lors de la séance du 02 décembre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de convention, joint en annexe, qui vise à déterminer les rôles dévolus à chacun des partenaires concernés ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres portant sur la programmation des traditions pour l'année 2020 et le règlement d'intervention inclus dans la convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'approuver la création d'un trophée pour la finale des Graines de Raseteurs.

Article 4 : Les conséquences financières seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2020-01-006 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION, TRANSPORT & HEBERGEMENT DE L'INVITE DU SALON DU LIVRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Thierry DE CARBONNIERES, auteur, conférencier et comédien, était invité à intervenir à titre gracieux lors du Salon du Livre du 23 novembre 2019 ;

Considérant qu'il a été convenu de prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de cet intervenant, sur présentation de justificatifs ;

Considérant que Monsieur DE CARBONNIERES a fourni tous les documents pour un montant total de 332.20 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : De prendre en charge les frais engagés par l'intervenant lors du Salon du Livre 2019 sur présentation des justificatifs d'un montant total de 332.20 € pour un déplacement en train AR, transport en taxis, les frais de bouche et une nuit d'hôtel.

Article 2 : La dépense est prévue au budget 2019 article 6256/frais de mission.

N°2020-01-007 : REGIME INDEMNITAIRE GLOBAL DES REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'instruction codificatrice N°09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération N°11-12-2001 du conseil municipal de Milhaud le 6 décembre 2001 – Incidences du passage à l'Euro sur les régies de recettes et les régies d'avances de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette délibération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : Approuve l'actualisation de la délibération N°11-12-2001 du 06 décembre 2001, et d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires et de fixer le taux de ces indemnités à 100% de l'arrêté.

Article 2 : D'accorder également une indemnité au mandataire suppléant au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

N°2020-01-008 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - IFCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, relative à l'instauration de la prime de fonctions et de résultats ;

Considérant que les travaux supplémentaires effectués, au-delà des heures normales de services par les agents territoriaux lors des consultations électorales (élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, communauté européenne et référendums) peuvent être compensés soit :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services ;

Considérant que l'IFTS constitue la base de calcul des IFCE, mais que les collectivités qui ont institué la prime de fonctions et de résultats - PFR- à la place notamment de l'IFTS conservent la possibilité de verser l'IFCE ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités suivantes :

1 - Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents titulaires et stagiaires inéligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires : les agents de catégorie A : corps des attachés en raison de leur grade et de leur exclusion du bénéfice de l'IHTS.

Le montant de référence pour le calcul par tour de scrutin sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie en vigueur (1091.71€ au 1er/02/2017), multiplié par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions pour l'attribution, assorti du coefficient 8, divisé par 12 pour les consultations électorales suivantes (élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, communauté européenne et référendums).

2 - Attributions individuelles

Le crédit global ainsi obtenu est réparti en *fonction du travail effectué lors du scrutin*, sans que le montant individuel maximal ne puisse dépasser 1/4 du taux moyen annuel d'IFTS 2ème catégorie. Il est précisé que lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite du crédit global et des crédits inscrits.

Il est précisé que le crédit global maximum, sera réparti en tout ou partie entre les agents bénéficiaires, au prorata du temps consacré aux opérations en dehors des heures de service. Le montant maximum du crédit global peut être versé à un agent du fait qu'il soit seul bénéficiaire.

3 - Périodicité de versement
Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

4 - Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2020.

5 - Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6 - Attribution individuelle
Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle des agents bénéficiaires en fonction du travail effectué à l'occasion des élections municipales 2020.

N°2020-01-009 : FIXATION DES TARIFS DE LA NOUVELLE TRANCHE DE CAVEAUX AU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°13-12-2001 du 06 décembre 2001 instaurant les différents tarifs municipaux en euros, et notamment le tarif des concessions de terrains ;

Vu la délibération N°2018-04-047 du 25 avril 2018 fixant les nouveaux tarifs de la première tranche de caveaux au cimetière de Milhaud ;

Considérant que 10 nouveaux caveaux de 2 places et 4 caveaux de 4 places ont été construits en dos-à-dos de la tranche effectuée en avril 2018 ;

Considérant que, comme la 1ère tranche, ceux-ci seront proposés à la vente seulement au moment d'un décès et non plus par anticipation comme il était de coutume, et que les parcelles de terrain seront concédées à perpétuité ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente de ces caveaux au prix de revient comme indiqué dans le tableau ci-joint, le concessionnaire devant s'acquitter de la concession de terrain et des taxes en vigueur au moment de l'achat détaillées ci-après :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : De fixer le tarif d'un caveau 2 places à 1 873 € HT soit **2 247.60 € TTC** et d'un caveau 4 places à 2 063,00 € HT soit **2 475.60 € TTC**, comme détaillé dans le tableau ci-après ;

Article 2 : De fixer le tarif de la concession de terrain de 3.90 m² à **535 €** et celle de 5.40 m² à **741 €**.

Article 3 : Le concessionnaire devra s'acquitter des taxes inclues dans le prix global qui sont susceptibles d'évolution.

Article 4 : Les parcelles de terrain seront concédées à perpétuité.

Article 5 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 026 cimetière article 70311 concessions au cimetière et au budget annexe vente de caveaux assujettie à la TVA à l'article 7078 Vente autres marchandises.

CAVEAU 2 PLACES			
Soumis à la TVA	**Dimensions**	**Prix HT**	**Prix TTC**
CAVEAU 2 Places	98 x 245 x 150	863 €	1035.60 €
Kit d'épuration		170 €	204.00 €
Terrassement		840 €	1008.00 €
SOUS-TOTAL		**1 873 €**	**2 247.60 €**

Non soumis à la TVA			Assiette de la taxe	Taux de la taxe	Montant non arrondi	**Montant arrondi**
CONCESSION	Prix au m²	m²				
	137.20 € au m²	3.90 m²				535 €
Taxe départementale d'enregistrement			535	4.50 %	24.075	24 €
Frais d'assiette calculés sur le montant de la taxe départementale – art 1647 du Code général des Impôts			24	2.37 %	0.5688	1 €
Taxe communale – art 1584 du Code générale des Impôts			535	1.20 %	6.42	6 €
SOUS-TOTAL						**566 €**
TOTAL D'UN CAVEAU 2 PLACES						**2 813.60 €**

CAVEAU 4 PLACES			
Soumis à la TVA	**Dimensions**	**Prix HT**	**Prix TTC**
CAVEAU 4 Places	150 x 245 x 150	1053 €	1 263.60 €
Kit d'épuration		170 €	204.00 €
Terrassement		840 €	1008.00 €
SOUS-TOTAL		**2 063 €**	**2 475.60 €**

Non soumis à la TVA			Assiette de la taxe	Taux de la taxe	Montant non arrondi	**Montant arrondi**
CONCESSION	Prix au m²	m²				
	137.20 € au m²	5.40 m²				741 €
Taxe départementale d'enregistrement			741	4.50 %	33.345	33 €
Frais d'assiette calculés sur le montant de la taxe départementale – art 1647 du Code général des Impôts			33	2.37 %	0.7821	1 €
Taxe communale – art 1584 du Code générale des Impôts			741	1.20 %	8.8920	9 €
SOUS-TOTAL						**784 €**
TOTAL D'UN CAVEAU 4 PLACES						**3 259.60€**

***

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme

MAIRIE DE MILHAUD (GARD)

Le Maire de Milhaud

Jean-Luc DESCLOUX